

ANNEXE II

DEUXIÈME DOCUMENT DE TRAVAIL OFFICIEUX
SUR UN NOUVEAU MÉCANISME VISANT À FAIRE DAVANTAGE INTERVENIR
LES ÉTATS MEMBRES DANS LA PRÉPARATION ET LE SUIVI
DU PROGRAMME ET BUDGET

I. INTRODUCTION

1. Lors de la première série de consultations informelles sur un mécanisme visant à faire davantage intervenir les États membres dans la préparation et le suivi du programme et budget de l'Organisation tenue le 7 avril 2006, il a été convenu d'entreprendre une deuxième série de consultations informelles. Il a également été convenu que cette deuxième série de consultations informelles devrait viser à recenser les différentes tâches du Comité du programme et budget de l'OMPI (PBC) et, sur cette base, à élaborer des propositions en vue d'un mécanisme tenant dûment compte des délais et des éléments nécessaires pour mener à bien ces tâches.

2. Les tâches traditionnelles et les tâches nouvellement créées du Comité du programme et budget de l'OMPI sont décrites dans la partie II du présent document. Une proposition révisée en vue d'un nouveau mécanisme, tenant compte de ces tâches et des délibérations qui ont eu lieu lors de la première série de consultations informelles, est présentée dans la partie III.

II. TÂCHES DU COMITÉ DU PROGRAMME ET BUDGET DE L'OMPI

3. Le Comité du budget de l'OMPI a été créé en 1976 et, avec l'introduction du budget axé sur les résultats, est devenu en 1998 le Comité du programme et budget de l'OMPI (PBC). Ce dernier a également absorbé les tâches précédemment dévolues au Comité des locaux de l'OMPI.

4. Les tâches traditionnelles du PBC sont celles qui découlent directement des décisions des États membres et des dispositions du Règlement financier de l'OMPI (article 3.2), à savoir :

a) examiner un avant-projet de programme et budget et présenter aux assemblées des États membres de l'OMPI un rapport sur ses délibérations et ses recommandations (en ce qui concerne cette tâche, il ressort de la première série de consultations informelles que les États membres souhaitent que le PBC examine et débâte le projet de programme et budget de manière plus approfondie, être eux-mêmes davantage associés à son élaboration et jouer un plus grand rôle dans l'évaluation de l'exécution du programme précédent en vue de l'élaboration des programmes pour l'exercice biennal suivant);

b) passer en revue les comptes de l'exercice biennal et les rapports du vérificateur externe des comptes et faire des recommandations aux assemblées des États membres de l'OMPI selon que de besoin;

c) donner des avis aux assemblées des États membres de l'OMPI et au directeur général sur les questions relatives aux locaux de l'OMPI (le PBC a été investi de cette tâche lorsque le Comité du budget et le Comité des locaux ont été fusionnés);

d) examiner toute question financière qui lui est renvoyée par les assemblées des États membres de l'OMPI ou soumise par le directeur général;

e) faire des recommandations sur toute question ayant des incidences financières.

5. En outre, en 2005, les assemblées des États membres ont adopté une Charte de l'audit interne (document A/41/11) et décidé de créer un Comité d'audit de l'OMPI (document A/41/10). Ces décisions ont eu pour effet de conférer deux tâches supplémentaires au PBC :

a) passer en revue les activités de l'auditeur interne dont il lui est rendu compte périodiquement (paragraphe 22 de l'annexe II du document A/41/11); et

b) donner suite aux recommandations qui lui sont faites par le Comité d'audit de l'OMPI (paragraphe 2.d) de l'annexe II du document A/41/10).

6. Le diagramme figurant à l'appendice I du présent document illustre les relations entre le PBC et les autres organes composant la structure institutionnelle de l'OMPI, y compris le Comité d'audit de l'OMPI récemment créé, ainsi que les contributions des autres organes de supervision externe et interne compétents, y compris l'auditeur interne.

7. L'appendice II complète ces informations en dressant une liste des différentes contributions qui se rapportent au mandat du Comité du programme et budget et en indiquant à quel moment, au cours d'un exercice biennal donné, ces contributions sont disponibles.

III. PROPOSITION RÉVISÉE EN VUE D'UN NOUVEAU MÉCANISME

8. Compte tenu des informations figurant dans la partie II, le Secrétariat soumet à l'examen des États membres le mécanisme illustré à l'appendice III du présent document.

9. Ce mécanisme comporte différentes innovations. En particulier, il renforce la participation des États membres aux stades précoces de l'élaboration du projet de programme et budget; il améliore la prise en considération des enseignements tirés de l'évaluation de l'exécution et des résultats financiers des programmes écoulés dans la préparation des programmes et budgets futurs; il intègre dans ce processus les contributions émanant des mécanismes de supervision interne et externe, y compris ceux adoptés récemment; et il prévoit une approbation expresse et séparée des budgets révisés (les éléments nouveaux sont grisés dans l'appendice III.)

10. Pour que ce nouveau mécanisme soit opérationnel à compter de septembre 2006, les assemblées des États membres devraient convenir, à leurs sessions de septembre 2006, de la modification suivante de l'article 3.2 du Règlement financier (la modification proposée figure entre crochets et en italique) :

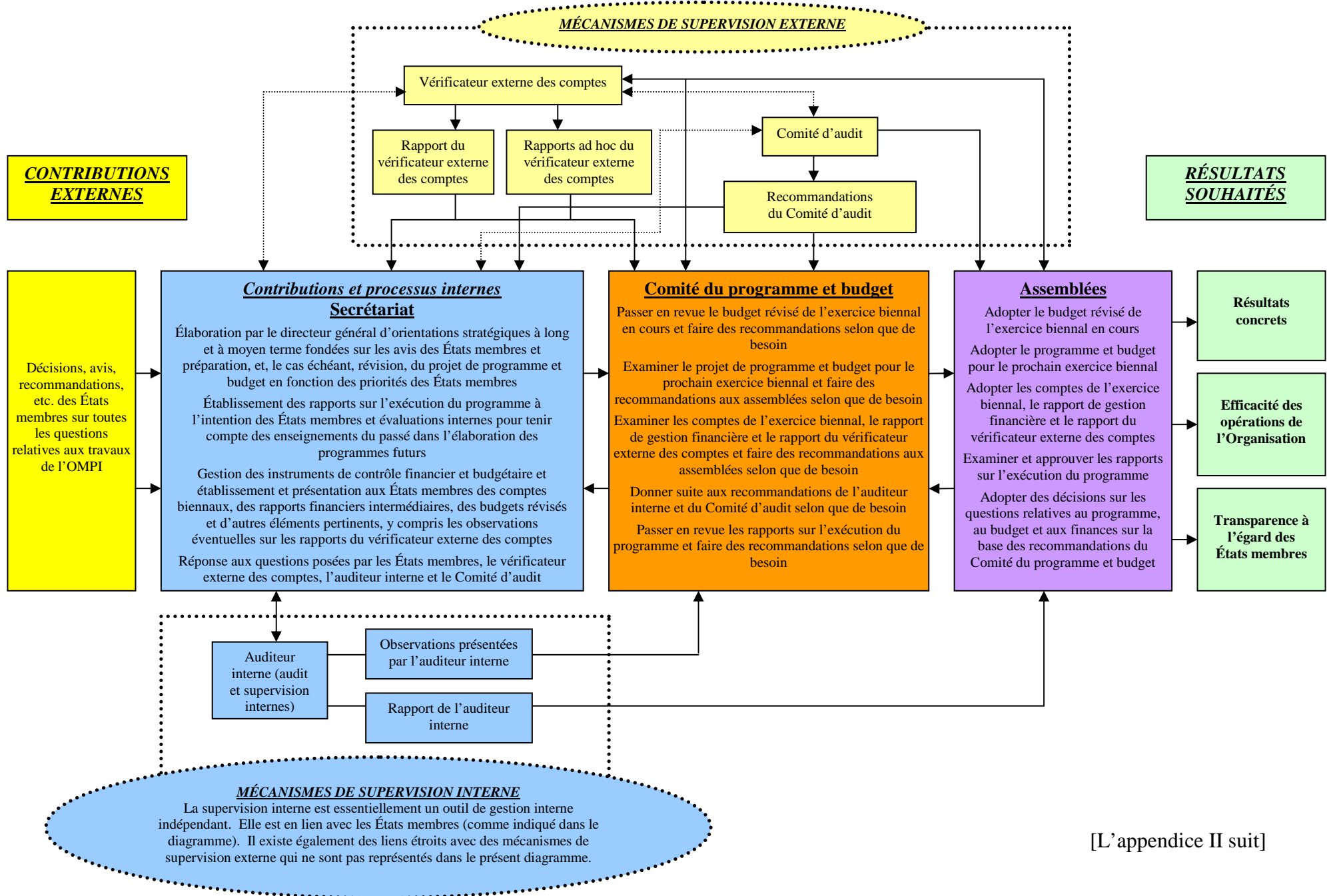
“Le Directeur général soumettra pour observations et éventuelles recommandations, au Comité du budget, au plus tard le premier [mai][*juillet*] de l'année précédant l'exercice financier, le projet de budget de cet exercice;”

11. Cette modification présenterait l'avantage de donner au Secrétariat plusieurs semaines supplémentaires pour soumettre au PBC le premier projet de programme et budget pour l'exercice biennal suivant. Elle serait sans préjudice de toute autre modification du texte actuel de l'article 3.2 du Règlement financier pouvant être envisagée dans le cadre de la révision approfondie du Règlement financier de l'OMPI qui a été demandée par les assemblées des États membres en septembre 2005. La modification susmentionnée pourrait être recommandée aux assemblées des États membres de l'OMPI à leurs sessions de 2006 par le PBC à sa prochaine session (11 – 13 juillet 2006).

12. En présentant la proposition qui figure à l'appendice III, le Secrétariat est conscient que cette proposition ne donne pas pleinement suite à la suggestion visant à synchroniser l'examen des rapports sur l'exécution du programme et des rapports de gestion financière qui sont présentés aux États membres chaque exercice biennal. La raison en tient au calendrier actuel des assemblées de l'OMPI (qui se tiennent traditionnellement en septembre/octobre) et au moment auquel les documents correspondants seront disponibles (voir l'appendice II).

Le 24 mai 2006

[Les appendices suivent]



[L'appendice II suit]

<u>CONTRIBUTIONS</u>	<u>CALENDRIER ACTUEL</u> <u>(par ordre chronologique en commençant par la première année de l'exercice biennal)</u>
1. Rapports biennaux de gestion financière (y compris les comptes de l'exercice biennal)	Fin juillet de la première année de l'exercice biennal (p. ex., fin juillet 2006 pour le rapport de gestion financière 2004-2005) Articles 6.1 et 6.3 du Règlement financier
2. Rapport du vérificateur externe des comptes	Fin juillet de la première année de l'exercice biennal Comme indiqué au point 1) ci-dessus, le directeur général doit établir le rapport de gestion financière dans les sept mois suivant la fin de l'exercice financier. Après audit, le rapport de gestion financière doit être transmis, avec le rapport du vérificateur externe des comptes, à tous les "États intéressés" (article 6.4 du Règlement financier). La pratique a été de distribuer à tous les États membres ces deux documents (en français et en anglais) à la fin de juillet de la première année de l'exercice biennal (ainsi, le rapport du vérificateur externe des comptes pour l'exercice biennal 2004-2005 sera diffusé à tous les États membres à la fin de juillet 2006). À l'heure actuelle, les comptes de l'exercice biennal figurant dans le rapport de gestion financière sont soumis au PBC à sa session suivante pour examen préalable avant d'être transmis, avec les recommandations du PBC, aux assemblées à leurs sessions suivantes (p. ex., conformément au mécanisme actuel, les comptes de l'exercice biennal et le rapport du vérificateur externe des comptes pour l'exercice 2004-2005 seront soumis au Comité du programme et budget en avril 2007 en vue d'un examen préalable et de leur transmission aux assemblées à leurs sessions de 2007 pour approbation).
3. Rapports sur l'exécution du programme	Été de la première année de l'exercice biennal pour examen et approbation par les assemblées à leurs sessions de la même année (p. ex., le rapport sur l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2004-2005 sera soumis aux assemblées à leurs sessions de septembre-octobre 2006 pour examen et approbation)
4. Rapports financiers intermédiaires	Premier trimestre de la deuxième année de l'exercice biennal
5. Budget révisé de l'exercice biennal en cours	Un budget révisé pourrait être établi à la fin de la première année de chaque exercice biennal. Toutefois, plus ce budget révisé est établi tôt, moins les données sont précises. Ce raisonnement vaut en particulier pour les projections de recettes des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye.
6. Rapports annuels sur l'exécution du programme	Été de la deuxième année de l'exercice biennal pour examen et approbation par les assemblées à leurs sessions de septembre-octobre de la même année (p. ex., le rapport annuel sur l'exécution du programme pour 2006 sera soumis aux assemblées pour examen et approbation à leurs sessions de 2007)

WO/PBC/10/2
ANNEXE II
Appendice II, page 2

<u>CONTRIBUTIONS</u>	<u>CALENDRIER ACTUEL</u> <u>(par ordre chronologique en commençant par la première année de l'exercice biennal)</u>
7. Projet de programme et budget	À l'heure actuelle, le directeur général soumet au Comité du programme et budget, conformément à l'article 3.2 du Règlement financier, le projet de programme et budget de l'exercice biennal à venir le 1 ^{er} mai de l'année précédant cet exercice biennal. À cet égard, voir la modification proposée au paragraphe 10, section III, du présent document de travail officieux
8. Rapports et recommandations du Comité d'audit	Comme indiqué dans le document A/41/10, les recommandations du Comité d'audit sont transmises au PBC. Par ailleurs, conformément au paragraphe 3 du même document, le Comité d'audit se réunit périodiquement, en général chaque trimestre, et tient régulièrement les États membres informés de ses travaux
9. Rapports de l'auditeur interne aux assemblées	Chaque année (paragraphe 23 du document A/41/11)
10. Présentations de l'auditeur interne au Comité du programme et budget	"Périodiquement" (paragraphe 22 du document A/41/11)

[L'appendice III suit]

